



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLICQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023-124

Envoyé en préfecture le 09/08/2023

Reçu en préfecture le 09/08/2023

Publié le

ID : 033-213303308-20230809-2023124-AR

S²LO

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlementant la circulation sur la VC n°12 dit « chemin de Primet » »

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 à 2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;
Vu le Code pénal, article R 610-5, relatif au respect des arrêtés de police ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation ;
VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

Vu le sinistre intervenu le 7 août 2023 sur la parcelle ZL184 bordant la voie communale n°12 dit « Chemin de Primet »

Vu le risque d'effondrement de l'immeuble sis sur la parcelle concernée et les préconisations de la gendarmerie de Tresses et du SDIS

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée à la libre circulation sur cette voie;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : circulation

La circulation des véhicules terrestres avec ou sans moteur, ainsi que celles des piétons est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la voie communale n°12 dit « Chemin de Primet »

ARTICLE 2 : limitation

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains et à leurs préposés

ARTICLE 3 : signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Pompignac

ARTICLE 4 : Date d'effet

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pompignac.

Ampliation est adressée :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses
- au SDIS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait en Mairie le 9 août 2023

Acte rendu exécutoire
Publication ou notification
le 09 / 08 / 2023

Le Maire



Céline DELIGNY-ESTOVERT